

Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

- 1- Evaluation du coût de la prise de compétence
« ASSAINISSEMENT »
- 2- Rappel sur la réévaluation du coût de la prise de compétence
« SPANC »
- 3 - Transferts de la charge de compétence « Gemapi »
- 4 - Mise à jour du linéaire de sentiers en gestion Communautaire

Modalités de fonctionnement

Pour les EPCI appliquant le régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU) le travail d'évaluation des charges rattachées aux compétences transférées par les communes est mené sous l'égide d'une commission locale créée entre l'EPCI et ses communes membres.

L'évaluation des charges est une phase indispensable pour assurer la neutralité financière de ces transferts aussi bien pour le budget communal que pour le budget communautaire. Elle sert de base à la détermination du « volet charges » de l'attribution de compensation (AC) qui sera ensuite ajusté à chaque nouveau transfert de compétence.

Cette évaluation des charges est déterminée à la date de leur transfert. Les conclusions de la CLECT doivent être consignées dans un rapport qui a vocation à être adopté collégalement par les membres de la commission. A défaut de précision législative concernant les conditions de validation de ce document, une adoption à la majorité simple des membres de la commission est retenue.

Aucune disposition légale ne prévoit sa publication après adoption. Il constitue toutefois un document administratif communicable.

Le rapport rendu par la CLECT n'a qu'un avis consultatif. Aucun transfert de compétences engageant des transferts de charges et de ressources ne saurait légalement se passer d'une saisie de la commission afin que celle-ci évalue les sommes en jeu.

Etat des lieux

La délibération N° 048 de la CCPCAM en date du 06/04/2022 acte le transfert de la compétence « Assainissement Collectif » au 01/01/2024.

En application de l'article L. 5211-5 renvoyant aux articles L. 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts des biens et équipements nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée, dans le cadre de l'intercommunalité. Chaque commune, doit lister dans un procès-verbal, les biens qui doivent être obligatoirement mis à disposition de la Communauté de communes, les emprunts affectés à la compétence assainissement, les contrats en cours, les subventions, les restes à réaliser et le transfert des résultats 2023.

- Pas de transfert de personnel

	ESTIMATION DES MOYENS HUMAINS DES SERVICES			
	Nb agents affectés au service	ETP agents affectés au service	Nb agents détachés ou mis à disposition	ETP agents détachés ou mis à disposition
1- Argol	0	0	1 en 2016	0,02
2- Camaret	3 (2016)	1,7 (2016)	8 à 30 (très variable)	non déterminé
3- Crozon	0 (DSP)	0 (DSP)	0 (DSP)	0 (DSP)
4- Lanlevenec	ss objet	ss objet	ss objet	ss objet
5- Lanveoc	0	0	1	0,09
6- Le Faou	0	0	2 (mise à disposition)	1
7- Pont-de-Buis-Lès-Quimerc'h	ss objet	ss objet	3	0,58
8- Roscanvel	0	0	2	0,075
9- Roscoff	0	0	1	0,13
10- Telgruc	0	0	0	0
TOTAL	3	1,7	17	1,90

- Transfert de emprunts

	Budget annexe AC	Emprunts
1- Argol	0	5
2- Camaret	0	6
3- Crozon	0	5
4- Landevennec	0	0
5- Lanveoc	0	5
6- Le Faou	0	3
7- Pont de Buis	0	2
8- Roscanvel	0	6
9- Rosnoën	0	5
10- Telgruc	0	4
TOTAL BUDGETS	10	41
CRD au 01/01/2024 de 12 198 180 €		

- Transfert de la DSP de la commune de Crozon



Un état des lieux de la situation a été présenté par Yvan Pellé de ressources consultant finance.

Une CLECT sera faite en 2024 pour acter ce transfert de compétences.

2. Transfert de la compétence « SPANC »

1 Transfert de la compétence « SPANC »

Lors de la CLECT du 8 décembre 2022, il a été décidé de faire un calcul selon le budget SPANC communautaire 2023 sans affectation du résultat des communes.

Puis, de faire une révision en 2023, une fois que le transfert de résultat des 4 communes serait officiellement acté.

Il n'y a pas eu de transfert de résultat

Il a été décidé lors de la CLECT du 29 août 2023, que la révision ne sera faite qu'en 2024 car la poursuite de l'organisation actuelle du service SPANC (prestataire pour le contrôle) n'est pas encore actée.

La contribution des communes 2023 est enlevée des attributions de compensation 2024.

Une révision sera faite en 2024 sur LES attributions de compensation 2025 si nécessaire, (puis sera retirée en 2026.)

Le montant retiré des attributions de compensation 2023 est ajouté aux attributions 2024

COMMUNES	Nombre de ANC	Charges transférées 2023/commune ajoutées en 2024
ARGOL	344	+ 1 357
CAMARET	543	+ 2 141
CROZON	3 256	+ 12 840
LANDEVENNEC	359	+ 1 416
LANVEOC	494	+ 1 948
LE FAOU	303	+ 1 195
ROSCANVEL	447	+ 1 763
ROSNOEN	396	+ 1 562
PONT-DE-BUIS LES QUIMERC'H	617	+ 2 433
TELGRUC	924	+ 3 644
Total	7 683	30 298

3. Transfert de la compétence GEMAPI

- Compétence obligatoire des communautés depuis le 1er janvier dernier, la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations est une nouvelle compétence transférée par l'Etat directement aux communautés.
- Plusieurs actions étaient déjà menées directement par la Communauté de Communes depuis quelques années au titre des bassins versants et du SAGE sur la partie milieux aquatiques.
- L'Etat a prévu un financement spécifique pour cette compétence par le biais de la taxe GEMAPI. Cette taxe peut être mise en place pour financer des travaux spécifiques.

Transfert des items 1, 2, 3, 4, 6, 8, 11 et 12 de l'article L211-7 du Code de l'Environnement de la CCPCAM aux ETPB

- La consultation des communes a permis d'identifier les charges suivantes afférentes aux items qui font l'objets de la CLECT.
- Les charges pris en compte portent sur :
 - les années de références 2015-2016 et 2017 pour les items 1, 2 et 8, soit 3 années avant la date de création de la compétence GEMAPI au 01/01/2018.
 - Les années de référence 2018-2019 et 2020 pour les items 3, 4, 6, 11 et 12, soit 3 années avant la date de consultation des communes dans le cadre de la préparation de la CLECT

Commune	Action / Bien	Coût annualisé
Argol	Aucune action déclarée	-
Camaret	- Curage et élagage ruisseau du Loc'h dans le bourg	1 600 € / an
Crozon	- Aménagement du cours d'eau du Loc'h à Morgat	Investissement de 60 000 k€ Durée de vie : 50 ans => 12 00 € / an
	- Curage du ruisseau du Loc'h	8 000 € / an
		soit 9 200 € au total
Landévennec	- Surveillance et entretien d'un bassin de ralentissement dynamique	800 € / an (montant basé sur les dépenses d'entretien de la digue de Kermenguy à Rosnoën)
Lanvéoc	Aucune action déclarée	-
Le Faou	- Action d'entretien des berges de cours d'eau	750 € / an
	- Entretien de la digue de Kermenguy (digue située sur la commune de Rosnoën)	800 € / an soit 1550€ au total
Pont de Buis	Aucune action déclarée	-
Roscanvel	Nettoyage des berges du Ragadal	200 € / an (base 1000 € tous les 5 ans)
Rosnoën	convention avec la commune du Faou pour l'entretien de la digue de Kermenguy	-
Telgruc	Aucune action déclarée	-
TOTAL à verser à la CCPCAM		13 350 € / an

Décision de la CLECT

- Les montants vont être revus et ils seront présentés en CLECT en 2024.

4. Mise à jour du linéaire de sentiers en gestion Communautaire

-

Commune du Faou

Mise à jour du linéaire de sentiers en gestion Communautaire commune du Faou

Il est proposé ci-dessous de mettre à jour le linéaire de sentiers sur la commune de Le Faou. Pour rappel, le coût de gestion du service espaces naturels par km tel que défini au moment de la création du service est de 476,19€.

Nous appliquons à ce prix une augmentation de 2% par année de 2021 à 2022 et de 4% pour l'année 2023.

Ainsi le nouveau coût au km est de 515,25 €

LE FAOU

Linéaire transféré en 2022 : 5,05 km

Linéaire supplémentaire à transférer au 1^{er} janvier 2024 : 1,587 km

Soit un linéaire total de 6,637 km

Coût financier supplémentaire : $1,587 \times 515,25 = 817,70 \text{ €}$

Tableau récapitulatif

Commune	Linéaire actuel (Km)	Somme actuellement transférée à la CCPCAM	Linéaire supplémentaire géré (Km)	Somme supplémentaire à verser si transfert à la CCPCAM	Somme totale à verser en cas de transfert
LE FAOU	5,05	2 404,76 €	1,587	817,70 €	3 222,46 €



→ Rappel des modifications à apporter par rapport aux précédentes CLECT

« Financement du projet Breizh Odyssée »

- Les AC 2023 et 2024 de la commune de Landevennec seront majorées de 9 375 €; le montant de 9375 € sera retiré de l'AC 2025

« Modification de la participation pour l'achat du terrain Pen ar Vern Le Faou »

- Le montant du retrait sur l'AC 2024 du Faou

= - 26 000 € car en 2023, 26 000 € avaient été ajoutés compenser les 26 000 € non enlevés en 2022

SYNTHESE FINANCIERE

Modification des attributions de compensation 2024

	L'AC 2023	Modification CLECT	L'AC 2024
ARGOL	- 6 991,67 €	+1 357 € SPANC	5 634,67 €
CAMARET	- 10 817,00 €	+ 2 141 € SPANC	8 676,00€
CROZON	143 234,93 €	+12 840 € SPANC	156 074,93 €
LANDEVENNEC	- 27 417,93 € en 2023	+1 416 € SPANC - 9 375 € en 2025 fin de Breizh Odyssée pour rappel	26 001,93 €
LANVEOC	58 972,59 €	+ 1948 € SPANC	60 920,59 €
LE FAOU	413 306,53 € uniquement en 2023	+1 195 € SPANC + 817,70 € sentiers + 26 000 € en 2024 terrain Pen ar Vern) = - 25 622,70 €	387 683,83 €
ROSCANVEL	- 78 574,66 €	+ 1763 € SPANC	76 811,66 €
ROSNOEN	126 396,36 €	+1 562 € SPANC	127 958,36 €
PONT-DE-BUIS LES QUIMERC'H	1 329 145,73 €	+2 433 € SPANC	1 331 578,73 €
TELGRUC	25 837,64 €	+3 644 € SPANC	29 481,64 €
Total dépenses CCPCAM	2 096 893,78 €	16 264,00 €	2 093 698,08 €
Total recettes CCPCAM	123 801,26 €	34 332,70 €	117 124,26 €

11. Les modalités de révision de l'attribution de compensation

- Le législateur a prévu plusieurs hypothèses dans lesquelles le montant des attributions de compensation peut être révisé. Il y a lieu de distinguer :
- les procédures de révision liées à des modifications structurelles des composantes de l'attribution de compensation (changement du montant des charges transférées).
- les procédures de révision dérogatoire.
- Au regard de ces dispositions, l'attribution de compensation liée au transfert des compétences pourrait être revalorisée :

dès lors que le périmètre de la compétence serait revalorisé à la demande des communes.

Ex : ouverture d'un nouveau site saisonnier, transfert à la CCPCAM d'un bien ou de m² supplémentaires pour l'exercice d'une des compétences, ...

Le montant de l'attribution de compensation serait déterminé en évaluant le coût net du nouveau transfert.

Dès lors que le périmètre de la compétence serait réduit substantiellement à la demande de la CCPCAM.

Pour être valide, ce rapport doit être approuvé par les seules communes, sous un délai de 3 mois à compter de sa transmission par le Président de la CLECT et sous condition de majorité qualifiée (2/3 au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population). Sa validité ne suppose aucune délibération de l'EPCI.